

DE : Monsieur François Bonnardel
Ministre de la Sécurité publique

Le 17 octobre 2023

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loterie et Règlement modifiant les Règles sur les systèmes de loterie

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Les loteries et les jeux de hasard sont interdits par le *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46). Par dérogation à cette règle, l'article 207 de ce code prévoit une série d'exceptions permettant la mise sur pied et l'exploitation d'une loterie dans la province par certaines catégories de personnes et selon des conditions bien précises. Ainsi, le conseil d'une foire ou d'une exposition où l'on présente des produits de l'agriculture ou de la pêche ou l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil, de même que les organismes poursuivant des fins charitables ou religieuses peuvent conduire et administrer des systèmes de loterie s'ils détiennent une licence à cet effet délivrée par la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ).

Au Québec, la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (RLRQ, chapitre L-6), le Règlement sur les systèmes de loterie (RLRQ, chapitre L-6, r. 11.1) ainsi que les Règles sur les systèmes de loterie (RLRQ, chapitre L-6, r. 12.1) constituent le cadre juridique applicable pour tout ce qui touche les loteries caritatives ou religieuses autorisées sur le territoire de la province. Le Règlement sur les systèmes de loterie établit les catégories de licences et les catégories de personnes qui peuvent obtenir une licence de systèmes de loterie alors que les Règles sur les systèmes de loterie prévoient les conditions de délivrance d'une telle licence ainsi que les normes, restrictions ou prohibitions relatives à leur exploitation.

Le 1^{er} septembre 2022, un nouveau régime réglementaire entourant les systèmes de loterie est entré en vigueur au Québec. Les modifications au régime réglementaire existant ont été mises en place dans une optique d'allègement réglementaire et administratif et dans le but d'introduire le tirage électronique. Ces changements comportaient plusieurs avantages pour les organismes, notamment, la possibilité de pouvoir conduire des tirages électroniques, l'introduction de nouveaux types de tirage et plus de flexibilités dans l'exploitation des différents systèmes de loterie autorisés.

2- Raison d'être de l'intervention

Bien que le nouveau régime réglementaire ait permis à plusieurs organismes de bénéficier de certains allègements administratifs et d'une plus grande offre de jeux caritatifs, il était devenu nécessaire, en contrepartie de l'introduction des tirages électroniques, de revoir certaines exigences relatives à l'obtention d'une licence de systèmes de loterie et son contrôle. Ainsi, en septembre 2022, la possibilité pour un groupement d'organismes partageant une mission commune de faire une demande de licence de tirage visant l'activité de moitié-moitié a été retirée. L'octroi d'une telle licence de tirage à un groupement d'organismes n'était pas adéquatement encadré et comportait son lot d'enjeux puisqu'elle permettait aux organismes de faire autant de tirages moitié-moitié que souhaité dès lors que la valeur de chaque prix attribué était de 5 000 \$ ou moins par tirage. De plus, les montants recueillis annuellement par chacun de ces organismes étaient non négligeables et bien au-dessus de 5 000 \$.

Le régime réglementaire antérieur prévoyait également des allègements lorsqu'une licence était délivrée pour un tirage moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer était de 5 000 \$ ou moins au même titre que celle délivrée à un groupement d'organismes. La réglementation adoptée en septembre 2022 a uniformisé plusieurs de ces allègements pour l'ensemble des tirages de sorte que la distinction entre les tirages de 5 000 \$ ou moins et de plus de 5 000 \$ a aussi été retirée.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, la RACJ travaille activement à trouver un juste équilibre entre l'ancien et le nouveau régime afin d'accorder le plus de souplesse et d'allègements possibles, mais de façon à pouvoir assurer des mesures efficaces de contrôle afin de garantir l'équité pour les organismes de charité et religieux, la protection de la clientèle, l'intégrité des systèmes de loterie et la conformité au *Code criminel*.

Ainsi, il y a lieu de revoir les formalités administratives exigées pour les organismes, les conseils d'une foire ou d'une exposition ainsi que les exploitants d'une concession louée auprès d'un conseil d'une foire ou d'une exposition dont les revenus annuels bruts provenant des fonds amassés par la conduite d'un système de loterie sont de moins grande envergure. De même, la possibilité de délivrer une licence pour un groupement d'organisme doit être réintégré, mais avec un encadrement mieux défini.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications proposées visent ainsi à :

- adapter le niveau de contrôle et les exigences administratives requises en fonction du revenu brut annuel généré par la conduite des systèmes de loteries autorisés;
- offrir la possibilité à des organismes poursuivant des fins charitables ou religieuses semblables de se regrouper dans le but d'obtenir, à la suite d'une demande présentée en leur nom par un organisme-cadre, une licence de systèmes de loterie permettant à chacun de ces organismes de conduire et administrer un système de loterie;
- assurer l'équité entre les organismes poursuivant des fins charitables ou religieuses de plus petite et de plus grande envergure;

- répondre aux enjeux de financement des organismes poursuivant des fins charitables ou religieuses de plus petite envergure;
- optimiser les retombées financières nécessaires pour faire avancer la cause et pour soutenir la mission des plus petites organisations de bienfaisance.

4- Proposition

Il est proposé d'établir des catégories de licence selon les systèmes de loterie pouvant être exploités en fonction du revenu annuel brut généré par la conduite de ces systèmes. Ainsi, le Règlement sur les systèmes de loterie serait modifié afin d'inclure des catégories de licence de systèmes de loterie de classe A et de classe B définies selon le revenu annuel brut généré par la conduite des systèmes de loterie autorisés.

Une licence de systèmes de loterie de classe A permettrait de conduire et administrer un ou plusieurs systèmes de loterie (tirage, loterie instantanée, casino-bénéfice ou roue de fortune), à l'exclusion d'un tirage électronique, et autoriserait le titulaire de la licence à percevoir, pour la conduite et l'administration de ces systèmes de loterie, un revenu annuel brut (montant correspondant à la vente des billets, dans le cas d'un tirage) inférieur ou égal à 20 000 \$. Les exigences administratives requises pour la délivrance d'une licence de systèmes de loterie de classe A seraient simples et ne requerraient que quelques informations de base. Les organismes qui ne font pas d'énormes profits pourraient ainsi bénéficier d'un régime simplifié puisqu'aucune reddition de compte ne serait exigée au terme de la licence, le titulaire aurait toutefois l'obligation de tenir et conserver un registre sur ses systèmes de loterie.

La proposition vise aussi à réintégrer la possibilité de délivrer une licence à un groupement d'organismes pour la tenue d'un système de loterie. Pour la délivrance d'une licence de systèmes de loterie de classe A, il serait ainsi possible de présenter une demande au bénéfice d'un groupement d'organismes. Un organisme-cadre, désigné pour agir à titre de représentant d'un groupement d'organismes qui poursuivent des fins charitables ou religieuses semblables, pourrait déposer une demande au nom de ces organismes s'il détient les autorisations nécessaires. Toutefois, il ne serait pas possible de combiner plusieurs types de systèmes de loterie : un seul système de loterie parmi le tirage, la loterie instantanée et le casino-bénéfice pourrait être conduit au moyen de la licence.

La licence de systèmes de loterie de classe B permettrait de conduire et administrer un ou plusieurs des systèmes de loterie mentionnés précédemment en plus de permettre l'utilisation d'un système électronique et autoriserait son titulaire à percevoir, pour la conduite et l'administration de ces systèmes de loterie, un revenu annuel brut supérieur à 20 000 \$. Les informations requises relatives aux systèmes de loterie lors du dépôt de la demande seraient plus détaillées, tel que prévu dans le régime actuel et le titulaire devrait transmettre un rapport des bénéfices dans les 60 jours suivant la date d'expiration de la licence.

Par ailleurs, dans une perspective visant à offrir plus de flexibilité et à permettre l'accès à une plus grande offre de jeux pour les organismes de plus petite envergure, il est

proposé d'introduire une nouvelle licence de systèmes de loterie qui autoriserait, à certaines conditions, la tenue de tirages à prix fixe ou à pourcentage dans un lieu d'amusement public, tel un terrain de camping ou une salle de spectacle, et procurant un revenu brut annuel limité à 5 000 \$. Le coût d'un billet ne pourra être supérieur à deux dollars et la valeur totale des prix tirés par jour ne pourra dépasser 500 \$.

En ce qui a trait aux frais d'étude et aux droits payables, les principales modifications qu'entraînerait la proposition concernent la tarification afférente aux classes A et B. Ainsi, des droits payables de 15 \$ par système de loterie et un frais d'étude de 31,75 \$ seraient exigés lors de la demande d'une licence de systèmes de loterie de classe A. Dans le cas d'un groupement d'organismes, les droits payables de 15 \$ seraient exigés de chacun des organismes partie au groupement, la tarification applicable serait proportionnelle au nombre d'organismes partie au groupement. Enfin, en ce qui concerne les modifications apportées à la tarification de la classe B, les droits payables pour un casino-bénéfice et une roue de fortune ont été revus à la baisse et passerait d'un tarif journalier pour chaque table de black jack ou roue de fortune à un tarif journalier uniquement. Pour les autres systèmes de loterie de cette catégorie, il n'y a aucun changement.

5- Autres options

Aucune autre option n'a été considérée. Toutefois, dans un souci de conserver une certaine équité entre les organismes de grande taille et ceux d'envergure plus modeste, il ne peut être envisagé de maintenir le *statu quo*.

6- Évaluation intégrée des incidences

La mesure proposée a été élaborée pour les demandeurs et les titulaires de licence de systèmes de loterie dans une perspective d'allégement réglementaire et administratif. Ces allègements sont donc positifs, notamment au regard des dimensions sociales et économiques.

Les modifications proposées permettent d'adapter le régime pour les organismes de plus petite envergure. Le cadre applicable à la nouvelle licence de classe A facilitera le processus de demande de licence, la mise sur pied des systèmes de loterie ainsi que les exigences de reddition de compte. La mise sur pied d'un système de loterie pour amasser des fonds deviendra ainsi beaucoup plus accessible et aidera à l'avancement de plusieurs projets caritatifs.

Avec l'augmentation de sources additionnelles de financement pour les organismes, la RACJ n'entrevoit que des impacts économiques positifs pour la collectivité québécoise.

De plus, aucun impact négatif sur la clientèle de la RACJ n'a été identifié.

Enfin, une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise en vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente puisque les modifications proposées visent les citoyens et n'ont ainsi pas d'impact sur les entreprises.

7- Consultation entre les ministères et d'autres parties prenantes

La RACJ a consulté différents organismes et groupements dans le cadre de ses travaux d'analyse et de révision de la réglementation afin de bien cibler les préoccupations des parties prenantes. Les enjeux relatifs à la réglementation actuelle et les pistes potentielles de solutions furent à l'ordre du jour des discussions.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La RACJ n'entrevoit pas de difficulté majeure pour la mise en application de ces projets de règlement. La RACJ informera sa clientèle des modifications apportées au régime réglementaire et s'assurera d'accompagner celle qui le requiert pour formuler une demande en vue de l'obtention d'une licence de systèmes de loterie en vertu du nouveau régime. De plus, une formation sur les modifications apportées au régime sera offerte aux employés de la Régie.

La mise en œuvre de la proposition implique néanmoins que des modifications soient apportées au système informatique de la Régie.

La mise en vigueur des modifications proposées au Règlement sur les systèmes de loterie et aux Règles sur les systèmes de loterie est souhaitée le plus rapidement possible afin que les organismes, les conseils d'une foire ou d'une exposition ainsi que les exploitants d'une concession louée auprès d'un conseil d'une foire ou d'une exposition dont les revenus annuels bruts provenant des fonds amassés par la conduite d'un système de loterie sont de moins grande envergure puissent bénéficier des allègements administratifs et de la tarification proposés.

9- Implications financières

Les modifications réglementaires proposées n'entraînent aucune dépense supplémentaire pour le gouvernement du Québec et ne nécessitent aucun ajout d'effectifs.

10- Analyse comparative

Les modifications proposées s'inspirent de l'encadrement prévu dans les autres provinces canadiennes.

La création de classes dans les licences de systèmes de loterie n'est pas unique au Canada. La gradation des licences de systèmes de loterie pour conduire et administrer des tirages diffère selon la province. Généralement, la gradation des licences est basée sur la valeur totale des prix ou sur la valeur totale provenant de la vente des billets.

Par exemple, en Alberta, il y a deux classes de licence de tirage (« *raffle licence* »). Les tirages dont la valeur totale provenant de la vente des billets correspond à 20 000 \$ ou moins font partie de la première catégorie. Tandis que ceux dont cette valeur correspond à plus de 20 000 \$ font partie de la seconde catégorie. À Terre-Neuve-et-Labrador, il existe 3 classes de licence de tirage basées sur la valeur totale des prix, soit 500 \$ et moins, plus de 500 \$ jusqu'à 100 000 \$, et plus de 100 000 \$.

Les provinces vont généralement exiger moins d'informations pour les petits tirages et le niveau d'allègement est très variable d'une province à l'autre. En Alberta et en Colombie-Britannique, certains types d'organismes vont être limités aux classes de licences inférieures.

Par exemple, en Alberta, il est seulement possible d'obtenir une licence pour de petits tirages lorsque l'organisme n'est pas incorporé. La Saskatchewan exige seulement le nombre de billets mis en vente et la description du prix pour les tirages offrant des prix de 2 500 \$ et moins. Terre-Neuve-et-Labrador demande un spécimen de billets, qui n'ont pas à être imprimés de manière commerciale. Cette province n'exige pas de rapport financier pour les petits tirages de moins de 500 \$. Elle va exiger davantage d'information lorsque les prix sont de plus de 100 000 \$.

En ce qui concerne la tarification, l'Alberta, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et le Nouveau-Brunswick ont établi une tarification distincte en fonction des catégories de licence. Ces droits sont exigibles lors de la demande de licence.

Les droits payables des licences de tirage en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador correspondent à un pourcentage de la valeur totale des prix. À Terre-Neuve-et-Labrador, les droits sont exigés avec le rapport final. En Ontario, les droits des tirages à prix fixe sont exigés avec la demande tandis que les droits pour les moitié-moitié et la chasse à l'as sont exigés avec le rapport final. Le Nouveau-Brunswick exige des droits pour les licences de classe A de 50 \$ et de 20 \$ pour la classe B. Mentionnons que les licences de loterie de classe A sont réservées aux prix supérieurs à 500 \$ pour cette province et que celles de la classe B, le sont pour les prix de 500 \$ et moins, et ce, par période de licence.

Il existe plusieurs modèles de licence de loterie dans un lieu d'amusement public dans les autres provinces. Certaines provinces interdisent les revenus, alors que d'autres les limitent, soit en imposant un maximum, soit en limitant les revenus qu'à des fins charitables ou religieuses. Aucun droit payable n'est exigé pour cette licence dans la plupart des provinces, seuls des frais d'étude sont prévus.

En Ontario plus particulièrement, cette licence est appelée « licence de jeux à caractère social » et les activités de jeu ne doivent pas dépasser 500 \$ par jour civil. La licence est destinée aux clubs de service, aux groupes communautaires, aux demandeurs individuels et aux organismes de bienfaisances qui organisent des événements de jeu à caractère social occasionnels dans des espaces publics. L'organisateur est limité au seul

recouvrement des coûts de l'événement et le solde des revenus générés par le jeu doit être remis aux gagnants.

Au Manitoba, il y a une limite de deux licences de tirage pour des occasions sociales chaque année lorsque la licence est délivrée à des particuliers ou des groupes et à une limite de 12 licences lorsqu'elle est délivrée à des organisations à but non lucratif. Les revenus de chaque tirage ne doivent pas dépasser 10 000 \$ et il n'y a pas d'obligation de reddition de compte. En Saskatchewan, un lieu d'amusement public désigne un bâtiment, une salle, un pavillon, un lieu, des locaux, une pièce, une tente, une structure de parc ou tout autre lieu auquel le public a ou est autorisé à accéder à des fins d'amusement. Le produit net doit être utilisé uniquement à des fins caritatives ou religieuses. Un rapport financier doit être transmis à la *Saskatchewan Liquor and Gaming Authority* dans les 60 jours suivant la date du tirage final et les pièces justificatives doivent être conservées pendant au moins 6 mois à compter de la date d'expiration de la licence.

Le ministre de la Sécurité publique,

FRANÇOIS BONNARDEL